

Commission Paritaire 317
Services de Gardiennage et/ou de Surveillance
Accord de Protocole 2023-2024

1. Augmentation prime d'ancienneté et indemnité prestation avec chien

A partir du 1er janvier 2024, les primes suivantes comme mentionnées dans les articles 4, § 7, alinea 1 (prestations avec chien) et 4 § 5 (ancienneté), 8 § 9 de la «CCT portant sur les salaires, primes, indemnités et indexation » sont augmentées de 10%.

2. Mobilité

Horaires atypiques

À partir du 1er janvier 2024 les déplacements domicile-travail dans le cadre de prestations dont l'heure de début ou de fin se situe après 22:00 et avant 06:00, seront indemnisés sous forme d'abonnement social à hauteur de 150% au lieu des 120% habituels.

Longue distances

A partir du 1er février 2024 les km au-delà de 60 km (aller simple) seront remboursés sous forme d'abonnement social à hauteur de 0,30 € par kilomètre (aller simple).

Le tableau de la CCT relative à l'abonnement social sera adapté. Le montant lié aux kilomètres au-delà de 60 km (€ 0,30) sera ajusté tous les deux ans en fonction de l'augmentation du prix du ticket de train de l'année concernée, et ce pour la première fois le 1er février 2026.

Mise en place du groupe de travail

Les Parties reconnaissent la nécessité de mettre en place un groupe de travail afin d'avoir un large débat sur la mobilité. Les sujets qui pourraient être abordés au sein de ce groupe de travail sont les suivants : le remboursement ou non des frais de parking, les chantiers difficiles d'accès, le déséquilibre entre la durée des prestations et la distance, les zones à faibles émissions et l'utilisation de moyens de transport alternatifs à la voiture. Les Parties s'engagent à mettre en place ce groupe de travail selon un calendrier fixe.

3. Equilibre vie privée – vie professionnelle

Weekend libre

La définition de «week-end libre» est modifiée et sera la suivante à partir du 1er janvier 2024: «une période ininterrompue du vendredi 20 heures au lundi 6 heures».

Nombre de modifications de planning :

Ce qui suit ne s'applique qu'aux travailleurs qui travaillent avec un planning mensuel.

Si des changements de planning interviennent en cours de mois (après la publication du planning mensuel); le travailleur recevra, à partir du 1er janvier 2024 et dès la quatrième modification dans le même mois, une prime pour la prestation modifiée/nouvelle à hauteur de €0,5707/h (montant soumis à l'indexation).

Ne sont pas considérés comme changements de planning et ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de modifications de planning par mois:

- les modifications de planning à la demande du travailleur
- les modifications de planning lorsque la prestation planifiée change de 2 heures ou moins
- les régimes particuliers: rappels en dehors du planning dans les 48h, changements pendant le chômage économique, flex pool

En ce qui concerne les agents de gardiennage incendie et sécurité et les transporteurs de fonds, les parties ont l'intention de se concerter pour essayer de trouver une solution concernant le planning des prestations, et ce d'ici le 30 juin 2024.

4. Fonds de pénibilité

Les parties conviennent de mettre en place un fonds de pénibilité à partir du 1er janvier 2024. Ce fonds sera financé par les membres du Conseil d'administration du Fonds social.

5. Chômage économique

La participation sectorielle concernant le chômage économique sera augmentée au 1er janvier 2024 et passera de € 11,25 à € 12,50 par jour. Les autres principes restent inchangés.

6. Prime syndicale

À partir du 1er janvier 2024, le montant de la prime syndicale suivra automatiquement l'évolution du plafond maximal.

7. Harmonisation ouvriers – employés

La différence concernant le droit à un jour de congé d'ancienneté entre les ouvriers et les employés sera supprimée à partir du 1er janvier 2024. Cela signifie que

dorénavant, les ouvriers auront également droit à un jour de congé d'ancienneté après 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

À partir du 1er janvier 2024, les ouvriers et les employés auront donc droit au même nombre de jours de congé d'ancienneté, quel que soit leur statut, s'ils ont la même ancienneté. Le nombre maximal de jours de congé d'ancienneté reste de 6 en cas d'ancienneté de 30 ans ou plus.

8. Fin de carrière

Les CCT existantes sur les RCC et les emplois de fin de carrière seront prolongées.

9. Clause paix sociale

Les organisations de travailleurs s'engagent à maintenir la paix sociale pendant la période couverte par le présent protocole.